

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 18248
Numéro SIREN : 831 213 129
Nom ou dénomination : A L'EPOQUE

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2019 sous le numéro de dépôt 1138



1900162002

DATE DEPOT : 2019-01-04

NUMERO DE DEPOT : 2019R001138

N° GESTION : 2017B18248

N° SIREN : 831213129

DENOMINATION : A L'EPOQUE

ADRESSE : 113 rue de Montreuil 75011 Paris

DATE D'ACTE : 2018/10/16

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE :

A L'EPOQUE

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique (S.A.S.U) au Capital de 1 000,00 €

Siège Social : 113, RUE DE MONTREUIL – 75011 PARIS

RCS PARIS 831 213 129

CESSION D' ACTIONS

Entre les soussignés :

Monsieur BEZNIA Malek
Né le 02/06/1972 à AMIZOUR (ALGERIE)
Nationalité : ALGERIENNE
Demeurant : 5 Rue Georges Picquart – 75017 PARIS
Titulaire de 100 actions

LE CEDANT, d'une part

Et

Monsieur CLABAUT Daniel Raymond
Né le 06/10/1948 à LE PRES SAINT GERVAIS (93)
Nationalité : FRANÇAISE
Demeurant : 113 rue de Montreuil – 75011 PARIS

LE CESSIONNAIRE, d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

La société par actions simplifiée, en tête des présentes, a pour objet social :
CAFE, BAR, RESTAURANT, LICENCE IV.

1 - ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT possède dans cette société 100 (CENT) actions, de 10,00 € (DIX EUROS) chacune, soit la somme de 1 000,00 € (MILLE EUROS), qui lui ont été attribuées, en représentation de son apport.

2 - CESSION

Par ces présentes, le CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au CESSIONNAIRE, qui accepte, 100 (CENT) actions, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, au prix de 40 000,00 € (QUARANTE MILLE EUROS).

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés ce jour par les assemblées des associés, et déclare les accepter.

3 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le **prix total de 40 000,00 € (QUARANTE MILLE EUROS)**, que le **CEDANT** reconnaît avoir reçue du **CESSIONNAIRE** et dont il lui donne ici quittance.

4 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La cession, objet du présent acte, n'entraîne pas la dissolution de la société, et prend effet à compter de ce jour, date à partir de laquelle le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des actions cédées, des revenus et des droits qui y sont rattachés.

5 - NOUVELLE REPARTITION

La nouvelle répartition des actions sera modifiée comme suit :

- Monsieur **CLABAUT Daniel Raymond** 100 (DEUX CENTS) actions

6 - FRAIS

Tous les frais, honoraires et droits d'enregistrement sont supportés par le **CESSIONNAIRE**.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la Loi.

A MONTREUIL,
Le 16 OCTOBRE 2018

LE CEDANT

Monsieur **BEZNIA Malek**

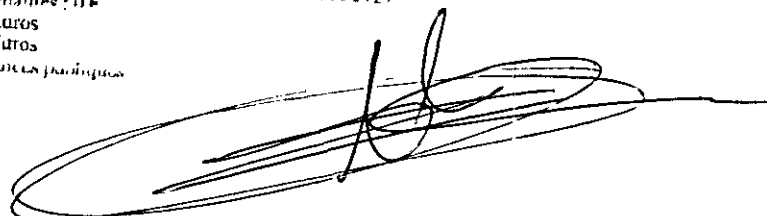


LE CESSIONNAIRE

Monsieur **CLABAUT Daniel Raymond**



Imprimé à : SERVICIUL DE PUBLICITATE
PARIS ET HYACINTHE
Le 17/10/2018 Dossier 2018/00051203, référence : 7944961 2018 A 21227
Frais d'enregistrement : 40 € Pénalité : 0 €
Total liquidé : Quarante Euros
Montant reçu : Quarante Euros
Organisme administratif des finances publiques





1900162001

DATE DEPOT :	2019-01-04
NUMERO DE DEPOT :	2019R001138
N° GESTION :	2017B18248
N° SIREN :	831213129
DENOMINATION :	A L'EPOQUE
ADRESSE :	113 rue de Montreuil 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2018/10/16
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE PRESIDENT
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

17215298

A L' EPOQUE

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique (S.A.S.U) au Capital de 1 000,00 €
Siège Social : 113, RUE DE MONTREUIL – 75011 PARIS
RCS PARIS 831 213 129

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 16 OCTOBRE 2018

L'an DEUX MILLE DIX HUIT,
Le SEIZE OCTOBRE,
A 11 heures,

L' associé unique de la Société A L'EPOQUE s'est réunis au siège social sur convocation faite par la Présidence.

Sont présents :

*** Monsieur BEZNIA Malek**

Demeurant : 5 rue Georges Picquart – 75017 PARIS
Titulaire de : 100 actions

*** Monsieur CLABAUT Daniel Raymond**

Demeurant : 113 rue de Montreuil – 93100 MONTREUIL

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

04 JAN. 2019

Sous le N° :

Seuls Actionnaires.

L'assemblée est présidée par Monsieur BEZNIA Malek, en sa qualité de Président.

L'assemblée, étant ainsi régulièrement constituée, peut valablement délibérer suivant l'ordre du jour suivant :

- 1/- Changement de Président ;
- 2/- Cession d'actions ;
- 3/- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Après avoir délibéré, la collectivité des associés décide les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associé prend acte de la **démission de la Présidence de Monsieur BEZNIA Malek, à compter du 16 OCTOBRE 2018**, et lui donne quitus de sa période de Présidence et, de ce fait, nomme **un nouveau Président, Monsieur CLABAUT Daniel Raymond, à compter du 16 OCTOBRE 2018.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte d'une cession d'actions et donne son agrément entre :

- Monsieur BEZNIA Malek et Monsieur CLABAUT Daniel Raymond, pour 100 (CENT) actions, à compter du 16 Octobre 2018 ;

Et décide de modifier les ARTICLE 7 et 8 des statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du présent Procès-Verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

Monsieur BEZNIA Malek

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'B' followed by a horizontal line and a small flourish.

Monsieur CLABAUT Daniel Raymond

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a small flourish.



1900162003

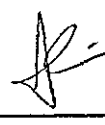
DATE DEPOT :	2019-01-04
NUMERO DE DEPOT :	2019R001138
N° GESTION :	2017B18248
N° SIREN :	831213129
DENOMINATION :	A L'EPOQUE
ADRESSE :	113 rue de Montreuil 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2018/10/16
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

12 13 152 U.S

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

04 JAN. 2019

Sous le N° :

1158 

A L'EPOQUE

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
(S.A.S.U.) au Capital de 1 000 €**

Siège social :

**113, RUE DE MONTREUIL
75011 PARIS**

SUITE A L'AGE DU 16 OCTOBRE 2018



STATUTS

A L'EPOQUE

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
(S.A.S.U.) au Capital de 1 000 €**

Siège social :

**113, RUE DE MONTREUIL
75011 PARIS**

SIRET 831 213 129

STATUT

Le soussigné :

Monsieur CLABAUT Daniel Raymond, né le 06/10/1948 à LE PRES SAINT GERVAIS (93), de nationalité FRANCAISE, demeurant 113 rue de Montreuil - 75011 PARIS.

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

CAFE, BAR, RESTAURANT, LICENCE IV.

La Société peut recourir en tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A L'EPOQUE.**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **113, RUE DE MONTREUIL – 75011 PARIS.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **99 ANS** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder **99 ANS**. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général 1 an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal

de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la société, le soussigné a fait les apports suivants :

- Monsieur CLABAUT Daniel Raymond, une somme en numéraire de
- 1 000,00 € (MILLEEUROS)

Soit, au total, une somme de 1 000 € (MILLE EUROS) correspondant à 100 (CENT) actions de 10 € (DIX EUROS) chacune, souscrites et intégralement libérées. La somme de 1 000 € (MILLE EUROS) a fait l'objet d'un dépôt bancaire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000,00€ (MILLE EUROS), divisé en 100 (CENT) actions de 10€ (DIX EUROS) chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 100.

Monsieur CLABAUT Daniel Raymond	100 actions
Deux cent (100) actions	

Total égal au nombre d'actions composant le capital social	100 actions
--	-------------

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires, prise dans les conditions de l'article 24 ci-après. Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.



Article 10 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sous réserve d'agrément prévu à l'article 13. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 – Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant 1 an à compter de leur acquisition ou de leur souscription. L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise toutes les transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice. L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société. Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

Article 12 – Cession des actions – Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai d'1 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai d'un mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.



Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demandes.

Lorsque les droits des préemptions sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés, et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13 – Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montants et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par les actionnaires, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.



Article 14 – Nullité des cessions d’actions

Toutes les cessions d’actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 – Modification dans le contrôle d’une société actionnaire

1. En cas de modification du contrôle d’une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l’identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n’est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l’objet d’une mesure d’exclusion dans les conditions prévues à l’article 16 des présents statuts.

2. Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d’exclusion et de suspension des droits non pécuniaire de cet actionnaire. Si cette procédure n’est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s’appliquent à l’actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d’une fusion, d’une scission ou d’une dissolution.

Article 16 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l’objet d’une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire. Par ailleurs, l’exclusion d’un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivant :

1. Changement de contrôle d’une société actionnaire ;
2. Violation des statuts ;
3. Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l’image de marque de la société ;
4. Exercice d’une activité concurrente de celle de la société ;
5. Révocation d’un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L’exclusion d’un actionnaire est décidée par l’assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L’actionnaire dont l’exclusion est soumise à l’assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision d’exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

1. Information de l’actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l’assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l’exclusion envisagée et être accompagnée de tout pièces justificatives utiles ;
2. Information identique de tous les autres actionnaires ;



3. Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital. Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III : ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 18 – Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La durée des fonctions de président est ILLIMITEE Le premier président est : **Monsieur CLABAUT Daniel Raymond**, né le 06/10/1948 à **LE PRES SAINT GERVAIS (93)**, de nationalité **FRANCAISE**, demeurant **113 rue de Montreuil, 75011 PARIS**. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient pas l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve. Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité. Elle peut être à la fois fixe et proportionnelle. Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. La révocation du président



peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 19 – Directeurs généraux

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique pour l'assister en qualité de directeur général. Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique. Le directeur général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président. Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

1. Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire, ou interdiction de gestion du directeur général, personne morale
2. Exclusion du directeur général associé ;
3. Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général, personne physique

Rémunération :

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président. Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 20 – Commissaire aux comptes

Les associés peuvent ou sont tenus de nommer un commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du code de commerce. Les commissaires aux comptes sont



désignés par décision collective des actionnaires. Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices. En outre, tout actionnaire représentant au moins un dixième du capital, pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 21 – Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce. La loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233-3 du code de commerce : une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société. Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes, s'il y en a un, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. En l'absence du commissaire aux comptes, le rapport est établi et présenté par le président, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

TITRE IV : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 22 – Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et /ou les statuts et /ou chaque décision collective.

Article 23 – Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance ; elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'1 mois ; ces décisions sont répertoriées dans le registre de l'assemblée. Les



opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Décisions prises à la majorité des actionnaires :

1. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
2. Nomination et révocation du président ;
3. Nomination des commissaires aux comptes ;
4. Dissolution et liquidation de la société ;
5. Augmentation et réduction du capital ;
6. Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
7. Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale. L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire. L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.



Article 24 – Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V : RESULTATS SOCIAUX

Article 25 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 DECEMBRE 2018.

Article 26 – Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 – Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque les fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau. Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 – Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires. La décision collective désigne le ou les liquidateurs. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce et aux décrets pris pour son



application. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 29 - Contestations

Tribunaux compétents :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 30 – Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 31 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à MONTREUIL,

En QUATRE (4) exemplaires originaux, le 16 OCTOBRE 2018

Monsieur CLABAUT Daniel Raymond

